DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1987

portant approbation du plan d'éradication accélérée de la peste porcine classique, présenté par le Portugal

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(87/478/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 80/1095/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique [1], modifiée en dernier lieu par la décision 87/230/CEE [2], et notamment son article 3,

vu la décision 80/1096/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique [3] modifiée en dernier lieu par la décision 87/230/CEE, et notamment son article 5,

considérant que, par lettre du 10 mars 1987, le Portugal a communiqué à la Commission un plan d'éradication accélérée de la peste porcine classique ;

considérant que, après examen, ce plan s'est révélé conforme à la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique [4], et à la directive 80/1095/CEE et que, en conséquence, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent ; que le comité du Fonds a été consulté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le plan d'éradication accélérée de la peste porcine classique présenté par le Portugal est approuvé.

Article 2

Le Portugal met en vigueur, le 1er juillet 1987 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en œuvre le plan visé à l'article 1er.

Article 3

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 1.
[2] JO n° L 99 du 11. 4. 1987, p. 16.
[3] JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 5.
[4] JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.